



**BERYL
PATRIMOINE**
Buret & Associés Patrimoine devient BERYL PATRIMOINE

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Date de création	01/06/2026
Date mise à jour	17/09/2026
Valideur	Virginie BURET, Gérante

1. OBJETS

Le cabinet BERYL PATRIMOINE exerce une activité de conseil en gestion de patrimoine fondée sur quatre valeurs fondatrices : réactivité, confiance, autonomie et intégrité.

L'intelligence artificielle est devenue un outil professionnel incontournable, qui peut renforcer chacune de ces valeurs, à condition d'en maîtriser les usages et de respecter les principes éthiques.

La présente charte d'utilisation de l'intelligence artificielle a pour objectifs de définir un cadre clair et partagé pour garantir une utilisation responsable, sécurisée et conforme à ses valeurs.

Ce cadre vise à protéger la confidentialité des données personnelles des clients et le secret d'affaires du cabinet, à préserver la qualité et l'intégrité du conseil délivré aux clients et préserver la réputation du cabinet, tout en tirant parti des opportunités offertes par ces technologies.

2. PERIMETRE

La présente charte s'applique à tous les collaborateurs du cabinet, permanents ou temporaires, salariés, stagiaires ou prestataires, dès lors qu'ils utilisent des outils d'IA dans le cadre de leurs missions professionnelles.

Elle couvre l'ensemble des outils d'Intelligence Artificielle utilisés dans un cadre professionnel, que ce soit sur les équipements du cabinet ou sur les équipements personnels des collaborateurs.

Elle s'applique indépendamment du lieu d'utilisation : locaux du cabinet, télétravail, déplacement.

Elle est complémentaire au règlement intérieur, à la politique de protection des données personnelles (RGPD) et au code de bonne conduite du cabinet.

La charte est révisée autant que de besoin.

Elle s'inscrit également dans le cadre du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, dit "AI Act", entré en vigueur le 1er août 2024 et applicable progressivement.

À ce titre, le cabinet veille à ce que les collaborateurs concernés disposent d'un niveau suffisant de connaissance et de sensibilisation aux enjeux de l'intelligence artificielle. Des formations ont déjà été dispensées à cet effet et seront complétées par des sessions régulières afin de suivre l'évolution rapide de ces technologies.

3. DEFINITIONS

Aux fins de la présente charte, les termes ci-dessous sont entendus au sens des textes applicables et, pour les notions internes, au sens de la présente charte.

Système d'Intelligence Artificielle¹ : un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et pouvant faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée reçues, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels.

IA générative : un système d'Intelligence Artificielle capable de générer du contenu, notamment du texte, des images, du son, de la vidéo ou du code, à partir d'instructions ou de données fournies en entrée. Cette notion est utilisée dans la présente charte dans son acception usuelle, le cadre juridique de référence demeurant celui du système d'IA au sens de l'AI Act.

Donnée à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Secret d'affaires : toute information qui n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité, qui revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret, et qui fait l'objet, de la part de son détenteur légitime, de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

¹ Règlement (UE) 2024/1689

Violation de données à caractère personnel : une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Outil approuvé par le cabinet : tout outil dont l'utilisation dans un cadre professionnel a été expressément validée par la Direction du cabinet, après examen de ses garanties en matière de sécurité, de confidentialité, de traitement et de conservation des données, ainsi que de sa compatibilité avec les obligations de conformité applicables au cabinet.

Outil d'IA grand public : tout outil d'Intelligence Artificielle accessible au public, mis à disposition selon des conditions standardisées, et ne faisant pas l'objet d'un cadre de validation ou de paramétrage spécifique au cabinet.

Incident de sécurité : tout événement, d'origine intentionnelle ou non, susceptible de porter atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'un système d'information, d'un outil ou des données qu'il traite. Lorsqu'il concerne des données à caractère personnel, un tel incident peut constituer une violation de données à caractère personnel.

4. PRINCIPES GENERAUX

L'Intelligence Artificielle est un outil d'assistance, jamais un substitut au jugement professionnel. Le conseil patrimonial reste une démarche humaine, contextualisée et personnalisée. Ainsi, toute production issue d'un outil d'Intelligence Artificielle doit être relue, vérifiée et validée par un collaborateur compétent avant utilisation externe. Le cabinet reste seul responsable des contenus transmis aux clients, des recommandations formulées et des documents produits.

5. USAGES

Une liste exhaustive d'utilisations autorisées serait rapidement obsolète face à l'évolution rapide des outils. Le cabinet a donc retenu une approche par principes généraux laissant à chaque collaborateur la responsabilité d'apprécier, au cas par cas, si l'usage envisagé est compatible avec les valeurs et les exigences de l'organisation.

Exemples d'usages autorisés et interdits :

Usage autorisés	Usages interdits
Préparer des trames de rendez-vous, des checklists ou des comptes rendus internes (sans les informations clients).	Saisir dans un outil non validé des données à caractère personnel ou informations couvertes par le secret d'affaires (<i>ex : nom, prénom, date de naissance et adresse d'un client, grilles tarifaires ou conditions de rémunération du cabinet, portefeuille clients...</i>).
Résumer des textes publics, réglementaires ou documentaires.	Transmettre des données bancaires, fiscales, successorales ou familiales à un outil d'IA public.
Aider à rédiger des brouillons d'e-mails, de notes internes ou de supports pédagogiques (sans les informations clients).	Générer une recommandation patrimoniale sans contrôle humain.
Reformuler des contenus à visée commerciale ou informative, après relecture.	Produire un document client final sans validation préalable.
Structurer une veille patrimoniale, fiscale ou réglementaire.	Réutiliser une réponse IA comme position officielle du cabinet sans vérification.
Aider à organiser l'information dans les limites fixées par le cabinet.	Contourner les procédures internes de conformité, de traçabilité ou de validation.

6. CONFIDENTIALITE

Le cabinet manipule des informations hautement sensibles, souvent au croisement de la sphère privée, familiale, fiscale et patrimoniale. Leur protection constitue une exigence essentielle de la relation de confiance avec le client.

À ce titre :

- Les données client doivent être anonymisées autant que possible ;
- Aucune information permettant d'identifier un client ne doit être saisie dans un outil non approuvé ;
- Les documents confidentiels ne doivent pas être intégralement copiés dans un outil d'IA grand public ;
- Les collaborateurs doivent vérifier les paramètres de conservation, de réutilisation et de partage des données avant tout usage.

7. OUTILS AUTORISES

Seuls les outils expressément validés par la Direction du cabinet peuvent être utilisés dans un cadre professionnel. La validation d'un outil repose notamment sur :

- Le niveau de sécurité ;
- La politique de confidentialité ;
- Le traitement et la conservation des données ;
- La localisation des hébergements et sous-traitants ;
- La compatibilité avec les obligations de conformité du cabinet.

Tout nouvel outil doit faire l'objet d'une revue préalable avant déploiement et utilisation par les collaborateurs.

8. FORMATION DES COLLABORATEURS

Le cabinet s'engage à former et sensibiliser, selon les besoins, l'ensemble de ses collaborateurs à une utilisation responsable et éthique de l'Intelligence Artificielle.

9. GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE

Tout collaborateur qui constate un incident, un dysfonctionnement ou un usage anormal d'un outil d'intelligence artificielle est tenu de le signaler sans délai. Cela inclut notamment les atteintes potentielles à la confidentialité des données ou tout usage contraire aux principes définis dans la présente charte.

Le signalement et le traitement de ces situations s'effectuent selon les modalités définies dans la procédure de remontée et de traitement des dysfonctionnements et incidents en vigueur au sein du cabinet BERYL PATRIMOINE.

10. SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions de la présente charte est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits constatés.

L'échelle des sanctions applicable est celle prévue par le règlement intérieur du cabinet :

Niveau	Exemples de manquements concernés
Avertissement écrit	Utilisation d'un outil IA non autorisé sans donnée sensible impliquée. Non-validation d'un contenu avant envoi.
Mise en demeure	Usage répété malgré avertissement. Transmission à un client d'un contenu IA non relu.
Sanction disciplinaire grave	Saisie de données clients réels dans un outil grand public. Violation du secret d'affaires.
Licenciement pour faute grave / faute lourde	Violation délibérée entraînant un préjudice client ou une sanction réglementaire pour le cabinet.

Le cabinet se réserve le droit d'engager sa responsabilité civile ou pénale en cas de violation caractérisée, notamment en cas de violation du RGPD ou de la loi sur le secret d'affaires.